



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2024

Service Eau, Environnement, Forêt  
Bureau politique territoriale de l'eau  
Affaire suivie par : Guillaume MORAWIEC  
Tél. : 04.43.36.04.06  
[ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires  
à

**AQUAMARK  
La Montagne  
63820 LAQUEUILLE**

**OBJET** : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement : **Prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A735 sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE**

**AIOT** : 0100019671

**P.J.** : Arrêté de prolongation de délai

Fiche argumentaire classification des cours d'eau à Murat-Le-Quaire

Monsieur,

Par courrier en date du 5 avril 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A735 sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE**

dossier enregistré sous le numéro AIOT : 0100019671.

Vous avez reçu le récépissé de réception des compléments apportés au dossier par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, et au vu de la présence d'une étude d'impact volontaire, votre projet doit faire l'objet d'une enquête publique selon les conditions prévues par l'article L.122-8 du code de l'environnement.

Afin de rendre possible la tenue de l'enquête publique et en application de l'article R.214-35, les délais d'instruction du dossier sont prolongés de 6 mois soit jusqu'au 30 juillet 2024. Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prolongation.

Vous trouverez également joint à ce courrier les éléments de réponse aux arguments avancés au chapitre 11 du complément d'information à l'étude d'impact concernant le statut de cours d'eau de l'écoulement du bois de Paillères.

S'agissant d'une remise en cause des expertises effectuées dans le cadre de la mission de cartographie des cours d'eau vous avez la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de notre service. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. L'autre possibilité est le dépôt d'un recours devant la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1).

Le service eau, environnement, forêt, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La chef du service eau environnement forêt



Mireille FAUCON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Service Eau Environnement Forêt  
Bureau politique territoriale de l'eau  
Affaire suivie par : Frédéric LASCIOUVE  
Tél : 04.43.36.04.09  
[ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)

Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2024

## Argumentaire classification des cours d'eau à Murat Le Quaire

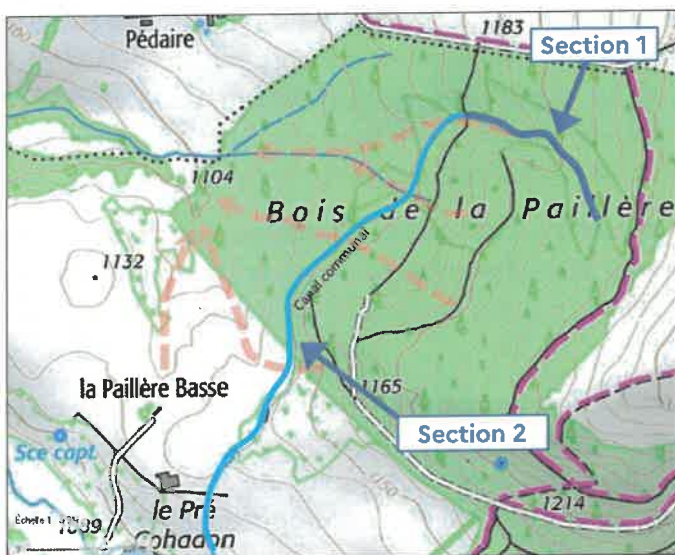
### Objet :

L'objectif de cette note est de fournir un argumentaire relatif au classement des cours d'eau sur la commune de Murat-le-Quaire au lieu dit les Bois de la Paillère.

### Argumentaire :

Cet écoulement a fait l'objet d'une expertise terrain en date du 24 octobre 2018. Le classement en cours d'eau de cet écoulement correspond bien aux critères juridiques définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement dans sa partie amont (section 1) sur plus de 300 m environ avec identification d'une source, d'un lit naturel à l'origine et ayant un débit suffisant la majorité de l'année.

L'écoulement est également caractérisé par des berges marquées et un lit dont la granulométrie est différenciée sur l'ensemble du tracé. Enfin, le lit de l'écoulement est localisé en fond de talweg.

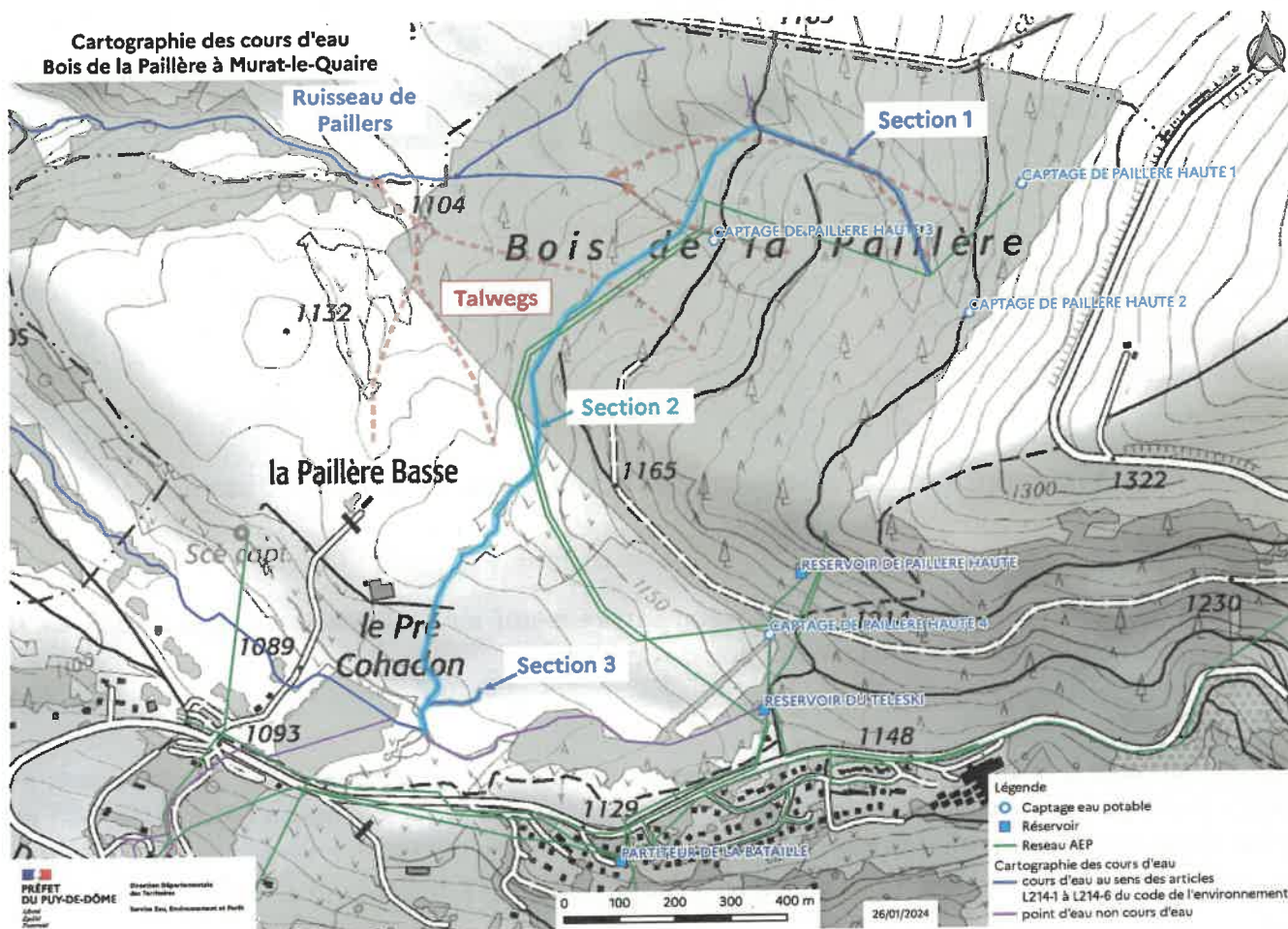


Si l'écoulement ne se produit plus dans le thalweg du ruisseau de Paillers à partir de la courbe de niveau 1150, l'ensemble du débit du cours d'eau de la section 1 est bien détourné dans un écoulement dénommé « canal communal » (section 2) dans le dossier, en direction du plan d'eau du Pré Cohadon.

Le caractère « cours d'eau » est bien retenu à contrario d'un bief (avec prise d'eau) car :

- il n'existe pas d'ouvrage de répartition des écoulements entre le talweg naturel et le canal communal avec application du principe du débit réservé ;
- l'écoulement est cours d'eau en amont de la dérivation et en aval de l'étang du Pré Cohadon ce qui induit une continuité amont-aval de l'écoulement ;
- cet écoulement permet d'assurer un écoulement pérenne de la Ganne et contribue à la régularisation du plan d'eau par la commune (principe accepté par Aquamark) ;
- cet écoulement permet de faire respecter le classement du cours d'eau (liste 2 L214-17 du CE) concernant la Ganne (ou la Loubière) classée depuis l'aval de l'ouvrage de Murat le Quaire jusqu'à la confluence avec le Chavanon.





L'application du caractère cours d'eau au « canal communal » tient aussi compte des aménagements anthropiques sur le bois avec des captages d'eau destinés à l'AEP.

Ce tronçon intercepte ainsi les écoulements le trop plein du captage Paillère haute 3 ainsi que d'autres écoulements secondaires provenant de petites sources sur le versant du bois de la Paillère et à proximité du plan d'eau du Pré Cohadon (section 3). La plupart des écoulements interceptés dans le bois de Paillère ne participent pas au débit du ruisseau de Paillers. On remarquera aussi que le tracé du réseau AEP suit grossièrement le tracé de l'écoulement de la section 2 dans le bois de Paillère.

Par ailleurs, le caractère intermittent du trop plein du réservoir du téléski n'a pas permis de valider un caractère cours d'eau sur l'écoulement qui alimente le plan d'eau depuis l'aval du réservoir. Compte tenu de ces aménagements, le respect des débits réservés dans le thalweg initial de la Ganne n'est pas assuré.

Retenir le caractère « canal » serait ainsi inapproprié à la protection réglementaire vis-à-vis des enjeux identifiés (forestiers, qualitatifs, agricoles...). La responsabilité de l'entretien serait aussi à la charge du ou des bénéficiaires du « canal communal » (écoulement section 2) qui aujourd'hui ne sont pas identifiés en tant que tels y compris sur le bras à l'aval du plan d'eau du Pré Cohadon en direction de la Dordogne.

Rédigé le 19 janvier 2024

par le Technicien Eau et Agriculture

Frédéric LASCIOUVE

Vérifié le 29 janvier 2024

par la responsable du bureau  
Politique Territoriale de l'Eau

Nathalie NICOLAU